



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 -
89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

PV 130 CDA 6

C.D.A. du Jeudi 23 janvier 2025

Audition de l'Arbitre X

Président : M. Christophe GIOÉ

Présents : MM. Ronan AMARAL, Yohann FRAPPIN et Patrick GRIVET

Assiste : Madame Stéphanie FOREY (administratif)

Auditionné présent : Monsieur X

Début d'audition : 18h30.

Christophe GIOÉ débute l'audition en faisant la lecture des rapports de Monsieur Michel LE RUEN et Monsieur X concernant l'arrêt puis la reprise du match Equipe 1 contre Equipe 2 du 13 octobre 2024. Il demande alors à Monsieur Arbitre X s'il confirme ses propos. Celui-ci précise qu'il n'a pas arrêté le match, juste suspendu pour aller discuter avec uniquement les délégués et les capitaines dans le vestiaire.

Arbitre X nous explique ensuite le contexte du match : les joueurs de Equipe 1 se montraient oppressants, venant vers lui de manière virulente et parlant fortement dans une langue étrangère. Il décide alors d'exclure temporairement le Capitaine de Equipe 1. Le jeu reprend.

Quelques minutes plus tard, Monsieur Arbitre X siffle un pénalty contre Equipe 1 ce qui mit en fureur les joueurs de cette équipe. En effet, ils se mirent à courir vers l'arbitre, à le suivre sur le bord du terrain en hurlant, toujours dans une langue étrangère et à faire du « front à front » avec Monsieur Arbitre X. Ce dernier va alors voir le Délégué officiel et annonce qu'il va suspendre le match quelques minutes pour aller discuter.

Dans le vestiaire arbitre, Monsieur Arbitre X explique alors aux deux capitaines et aux deux délégués qu'il lui est impossible de continuer le match dans de telles conditions et qu'au prochain problème, la rencontre sera définitivement arrêtée. Monsieur Michel Le RUEN, Délégué officiel du District l'encouragera également à reprendre la partie.

Tous les acteurs de la rencontre reviennent sur le terrain, le match reprend, le pénalty est tiré mais arrêté par le gardien et Monsieur Arbitre X siffle la mi-temps. Il n'y aura aucun problème en seconde mi-temps. Monsieur Arbitre X conclura en disant qu'il a peur d'être sanctionné.

Christophe GIOÉ explique alors que les arbitres sont les garants des lois du jeu. Dans les deux rapports (dont celui de l'arbitre) il est indiqué un arrêt de la rencontre puis sa reprise 7 minutes plus tard. Cela est interdit, on ne peut reprendre un match lorsque l'arbitre a annoncé son terme.

Il explique également qu'en cas d'interruption pour discuter avec les capitaines, il n'est pas autorisé de sortir de l'aire de jeu. Monsieur Arbitre X explique alors qu'il lui était impossible de rester sur le terrain compte tenu de l'atmosphère hostile et qu'il a eu peur.

Christophe GIOÉ explique alors à Monsieur Arbitre X que s'il se sentait en insécurité, ce qui est tout à fait compréhensible, il aurait dû arrêter la rencontre. La CDA l'aurait soutenu dans sa décision. Il lui rappelle également la nouvelle règle concernant la relation Arbitre/ Capitaine et l'encourage vivement à se servir de ses cartons blancs lors des contestations car ils sont également là pour le protéger.

Ronan AMARAL, Patrick GRIVET et Yohann FRAPPIN lui donneront des conseils sur la manière de gérer ce genre de situation.



COMMISSION DEPARTEMENTAL D'ARBITRAGE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie BP 369 -
89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

La CDA, suite à son audition, considère que Monsieur Arbitre X a enfreint le règlement en sortant de l'aire de jeu pendant la rencontre. Néanmoins, compte tenu du contexte du match et du manque d'expérience de l'Arbitre, elle considère que ce manquement n'a pas été intentionnel.

Par ces motifs, elle inflige à Monsieur Arbitre X un avertissement et un rappel au devoir de sa fonction.

Fin de la réunion : 19h00

**Le Président
Christophe GIOE**

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »